

# AVIS

ENV.24.35.AV

Révision du plan de secteur de MOUSCRON-COMINES en vue de l'inscription d'une zone d'extraction (devenant une zone naturelle au terme de son exploitation) et d'une zone de dépendances d'extraction destinées à permettre la poursuite des activités de production de matériaux de construction de la S.A. « Briqueteries de Ploegsteert » à COMINES -WARNETON – Analyses préalables et rédaction du rapport sur les incidences environnementales (2<sup>e</sup> information)

Avis adopté le 04/03/2024

## **DONNEES INTRODUCTIVES**

### Demande :

- *Initiateur :* Briqueteries de Ploegsteert, SA
- *Demandeur :* Gouvernement wallon
- *Auteur du RIE :* CDS Ingénieurs Conseils
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

### Avis :

- *Référence légale :* D.VIII.30 du Code du développement territorial (CoDT)
- *Date de réception du dossier :* 29/01/2024
- *Date de fin du délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* /
- *Portée de l'avis :* Observations et suggestions sur les analyses préalables et la rédaction du rapport sur les incidences environnementales (RIE)
- *Réunion préparatoire :* 27/02/2024
- *Audition :* 4/03/2024

### Projet :

- *Localisation & situation au plan de secteur :* Sud-est de l'argilière actuellement exploitée - zone agricole, zone d'habitat  
Plan d'eau - zone de dépendances d'extraction pour les compensations
- *Affectation(s) proposée(s) :* Zone d'extraction (ZE) devenant zone naturelle au terme de l'exploitation, zone de dépendances d'extraction (ZDE)
- *Compensation(s) :* Zone naturelle (ZN)

### Brève description du projet et de son contexte :

Afin de permettre, pour une dizaine d'années, l'exploitation d'un gisement d'argile de bonne qualité pour la production de matériaux de construction de la briqueterie de Ploegsteert, le projet de révision de plan de secteur vise l'inscription :

- d'une zone d'extraction de 23,79 ha (fosse 6), devenant une zone naturelle au terme de son exploitation, en lieu et place de zones agricole (22,41 ha) et d'habitat (0,37 ha). Ces terrains sont implantés au sud-est de l'argilière en exploitation, entre l'assiette de l'ancienne ligne SNCB, la rue du Touquet, la route de Frelinghien et la N58 ;
- d'une zone de dépendances d'extraction de 2,13 ha située dans le prolongement de l'existante, sur l'assiette de l'ancienne ligne SNCB et occupée par la bande transporteuse de l'exploitation ;
- d'une zone naturelle de 2,4 ha en compensation, en lieu et place d'une zone de dépendances d'extraction, sur des terrains inclus dans la réserve naturelle et ornithologique de Ploegsteert, et attenant à de la zone naturelle actuelle.

**OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS**

**Le Pôle Environnement a pris connaissance de l'évolution des analyses préalables et de la rédaction du rapport sur les incidences environnementales (phase 2) relatives au projet de révision du plan de secteur de MOUSCRON-COMINES en vue de l'inscription d'une zone d'extraction (devenant une zone naturelle au terme de son exploitation) et d'une zone de dépendances d'extraction destinées à permettre la poursuite des activités de la S.A. « Briqueteries de Ploegsteert » à COMINES-WARNETON.**

Le Pôle adhère aux objectifs de la révision qui vise la valorisation d'un gisement d'argile de bonne qualité et d'un équipement existant (la bande transporteuse actuelle) à proximité des installations de transformation du demandeur. Elle permet ainsi de poursuivre les activités d'extraction dans les meilleures conditions économiques, techniques et environnementales pour une durée estimée à un peu plus de 10 ans.

Pour rappel, le Pôle a émis les avis suivants sur ce projet : avis ENV.20.46.AV du 24/08/2020 sur le dossier de base, avis ENV.22.51.AV du 19/04/2022 sur le projet de contenu de RIE et avis ENV.23.17.AV du 20/02/2023 sur la phase 1 du RIE. Il constate que les remarques qu'il a émises dans ses avis précédents ont globalement bien été prises en considération au sein du RIE et/ou sont logiquement renvoyées à l'étude d'incidences du projet d'exploitation. Il estime cependant que le RIE doit être précisé ou clarifié sur les points suivants :

- Périmètre ou dispositif d'isolement tel que prévu par les articles D.II.28 alinéa 3 et D.II.41 du CoDT. Le RIE ne précise pas ce qui est prévu comme dispositif d'isolement, obligatoire au sens du CoDT. Le Pôle demande que ce dispositif d'isolement soit explicité. Il comprend que la zone de recul qui existera entre le périmètre d'extraction et le périmètre de révision, qui selon l'auteur est de l'ordre de 25 m et pourra accueillir une piste interne, jouera ce rôle et sera suffisant au regard des impacts relevés ;
- Chemin vicinal 35 : selon le Pôle, le RIE ne répond pas à « *la nécessité éventuelle de rétablir les cheminements vicinaux supprimés et la possibilité de dévier le chemin n°35* » comme demandé par le Pôle et repris dans l'arrêté ministériel du 8 mars 2022 portant sur le projet de contenu du RIE. Le Pôle rappelle qu'une proposition de déviation de ce chemin avait été faite par un riverain au stade de la demande de révision de plan de secteur. Par ailleurs, il conviendra de faire une demande de modification par rapport au décret du 6/02/2014 relatif à la voirie communale dans le cadre de la procédure de révision du plan de secteur ou de la demande de permis.
- Impact sur les exploitations agricoles concernées et perte de terres agricoles : le Pôle estime que le RIE pourrait préciser l'ordre de grandeur des pourcentages de la surface agricole utile perdue pour chaque exploitant agricole concerné.

Des éléments de réponses à ces points ont été apportés lors de la présentation.

En ce qui concerne les reliquats de zones agricoles résultant du projet de révision et les propositions de variantes de délimitation qui en découlent, le Pôle les soutient et rejoint l'analyse de l'auteur de RIE quant à leur réaffectation (à condition que cela ne constitue pas un obstacle par rapport à la procédure plan-permis).

Concernant la zone de reliquat 3, il semblerait que les parcelles concernées soient reprises au parcellaire agricole. Dès lors, par rapport aux affectations proposées par le RIE, le Pôle privilégie l'affectation en zone d'habitat qui autorise clairement les exploitations agricoles (art. D.II.38 du CoDT) plutôt que celle en zone d'espaces verts.

Concernant le maintien de l'entièreté de la ZDE, le Pôle prend acte de la proposition du RIE de la considérer en tant que réserve de surface de compensation potentielle. Il est cependant interpellé par l'étendue de cette réserve (218 ha = 340 ha – 142 ha non encore exploité) dans le contexte actuel de l'aménagement du territoire : zéro artificialisation nette (ZAN).

Par ailleurs, le Pôle aurait préféré une compensation prélevée dans les zones à priorité de réaffectation moyenne définies par le RIE (zones en jaune sur les figures 108 et 216 : « *Priorisation de réaffectation au droit de la ZDE actuelle* ») permettant un maintien en zone agricole plutôt qu'une compensation en zone naturelle au vu notamment de l'impact sur la zone agricole.

Pour le reste, la phase 2 du RIE met bien en avant les principales incidences possibles de la révision. Le Pôle partage toutes les propositions/recommandations de l'auteur, qui pourront être prises en compte dès à présent et/ou lors de la demande de permis à suivre, et particulièrement les suivantes :

- maintenir un monitoring piézométrique au droit des piézomètres existants, dont il faudra assurer le maintien en bon état de fonctionnement, visant à surveiller les variations des niveaux de nappe, et maintenir la communication avec l'exploitant du captage DEBACKER afin d'être informé d'un éventuel changement de la productivité de ce puits ;
- en cas de modification sensible de l'altitude du toit de la nappe ou de plainte avérée d'un riverain qui constaterait des éléments indiquant une récente instabilité des terrains, prendre contact avec un bureau spécialisé dans le domaine de l'hydrogéologie et, au besoin, s'accompagner d'un bureau spécialisé dans la stabilité des terrains et des bâtiments ;
- prévoir un suivi régulier des volumes d'eau d'exhaure évacués, notamment par la pose d'un débitmètre sur les installations de pompage et, en cas d'augmentation des volumes d'eau évacués, prévoir des solutions de pompage afin de diminuer le débit de pointe (mise en activité du bassin d'orage/décantation, volume de rétention, arrêt des pompes lors de précipitations importantes attendues etc.) ;
- éviter toute pollution du sol en évitant les opérations de maintenance et l'approvisionnement en carburant ou en huile au droit de la fosse d'extraction ; disposer de kit anti-pollution à proximité et de personnel qualifié afin de prendre toutes les dispositions adéquates pour limiter la dispersion des polluants ;
- si l'excavatrice à godet doit se rapprocher à moins de 40 m du n°27 de la route de Frelinghien, réaliser une étude acoustique objectivant l'impact sur l'habitation et, en fonction, mettre en place les dispositifs nécessaires ;
- entamer des discussions avec les habitants dont les propriétés jouxtent le projet d'extension afin de connaître leur avis sur la réalisation, ou non, d'aménagements paysagers comme la plantation de haies ou d'arbres et, en fonction, mettre en œuvre les aménagements souhaités ;
- être dès à présent attentif aux espèces végétales exotiques envahissantes présentes sur le site ;
- réaliser la plantation de nouveaux éléments de végétation à proximité directe du site en compensation des coupes et abattages prévus dès le début de la première phase d'exploitation ;
- réaliser, au cours de la rédaction de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE) annexée à la demande de permis, une évaluation appropriée des incidences sur le site Natura 2000 (EAI) - BE32001, « Vallée de la Lys ».

Le présent avis ne préjuge en rien des avis qui seront remis ultérieurement par le Pôle sur ce dossier lors des différentes étapes de la procédure de révision de plan de secteur.

## LE PÔLE ENVIRONNEMENT

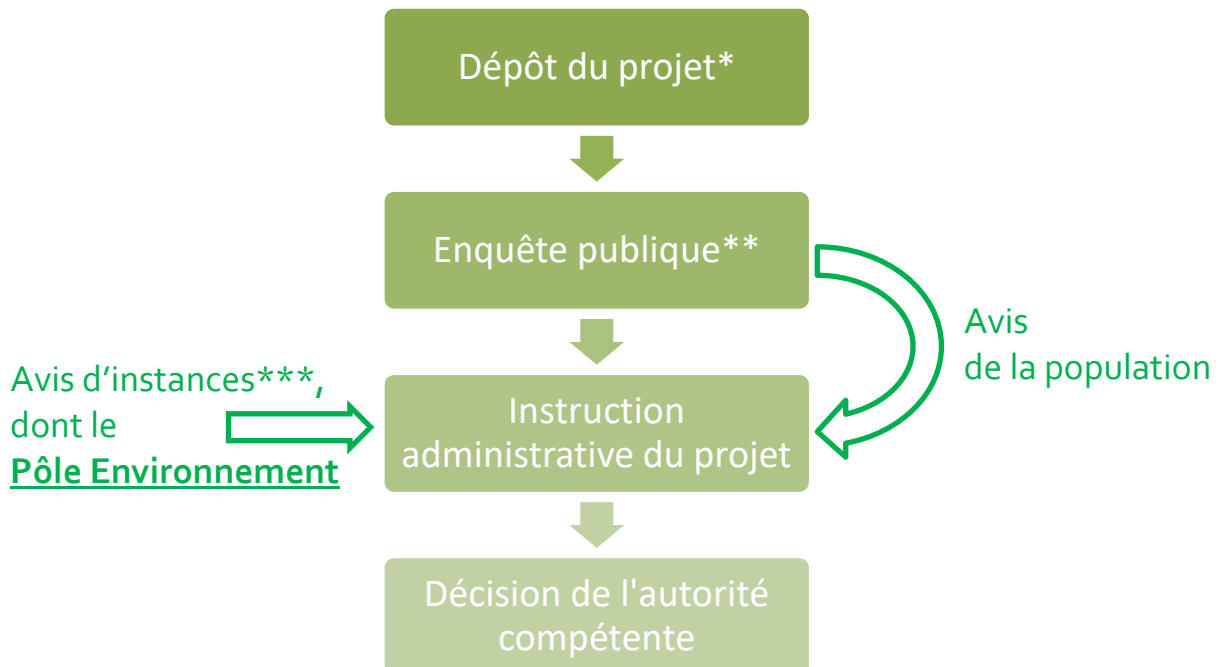
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

*Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?*



\* Demande de permis ou projet de plan ou programme

\*\* Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

\*\*\* Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.